

F.C. Amical St-Prex

STATUTS



F.C.Amical St-Prex

I. Généralités

Fondation

Art. 1

Le Football-Club AMICAL St-Prex, fondé en 1912, est une association au sens des art. 60 et suivants du Code civil suisse.

Siège

Art. 2

Son siège est à St-Prex.

But

Art. 3

La société a pour but:

- la pratique du football
- la promotion du football parmi les jeunes
- le développement de rapports amicaux entre les membres, parents et amis du club
- la participation active à la vie sociale de la commune

Moyens

Art. 4

La société se donne les moyens d'action nécessaires à la réalisation de ses buts et les définit à court terme.

Affiliation

Art. 5

La société est affiliée à l'Association suisse de football (ASF), par l'Association cantonale vaudoise de football (ACVF).

Couleurs

Art. 6

Les couleurs de la société sont celles de la commune: rouge et blanc.

Neutralité

Art. 7

La société observe une stricte neutralité politique et confessionnelle.

Mixité

Art. 8

Ci-après, toutes les dénominations de personnes sont au masculin.

Sauf précision explicite, toutes les dispositions du présent document concernent aussi bien les hommes, que les femmes.

II. Membres

Définition

Art. 9

La société se compose des genres de membres suivants :

- membres du comité: personnes exerçant une fonction dirigeante
- membres juniors: joueurs évoluant des les catégories juniors, ou football des enfants, fixées par l'ASF
- membres actifs:
 - joueurs des équipes actives
 - entraîneurs
 - arbitres
- membres seniors: joueurs évoluant dans les catégories seniors et vétérans
- membres honoraires: membres fidèles au club pendant au moins 15 ans
- membres d'honneur: membres méritants de la société, ayant œuvré à son maintien et à sa bonne marche

Admission

Art. 10

Les joueurs ayant obtenu l'autorisation officielle (passeport ASF) de jouer pour le F.C. Amical St-Prex sont automatiquement admis en tant que membre.

Les entraîneurs et arbitres recrutés par le comité sont au bénéfice de la même clause.

Accord parental

Art. 11

Les demandes de qualification des membres juniors ou des membres actifs de moins de 18 ans doivent être contresignées par les parents ou le représentant légal.

Démission

Art. 12

La démission d'un membre actif doit être adressée par écrit ou par feuille de transfert au comité. La démission ne sera acceptée, et par conséquent le membre libéré, que si le membre démissionnaire a rempli tous ses engagements financiers envers la société.

Aucune indemnité ne pourra être exigée de part et d'autre.

Le comité informe l'assemblée générale des mutations survenues en cours de saison.

Engagement

Art. 13

Chaque membre de la société reconnaît être engagé par les présents statuts, ainsi que par ceux de l'ACVF, de l'ASF, de UEFA et de la FIFA.

Cotisations

Art. 14

Les membres actifs et juniors paient une cotisation annuelle, dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

Les membres seniors paient une cotisation à la section senior.

Exemption

Art. 15

Les membres du comité, les entraîneurs, les arbitres, les membres honoraires et les membres d'honneur ne paient pas de cotisation.

D'autres membres, exerçant une fonction pour la société, peuvent, sur décision du comité, être exemptés de la cotisation annuelle.

Exclusion

Art. 16

Les membres qui, par leur conduite, font du tort à la société ou ne respectent pas les présents statuts peuvent, sur décision du comité, être:

- suspendus pour une durée déterminée,
- exclus avec effet immédiat.

Le membre exclu peut recourir à l'assemblée générale.

La décision en matière de recours sera votée à bulletin secret par l'assemblée et sera soumise à la majorité absolue des membres présents.

Sanctions

Art. 17

Les membres refusant de payer leur cotisation pourront faire l'objet des sanctions des art. 12 et 16 ci-dessus.

Indisponibilité

Art. 18

Un membre qui est empêché de remplir ses engagements vis-à-vis de la société pour une longue période (blessure, voyage, obligations professionnelles) doit en aviser le comité. Ce dernier est compétent pour juger de la suspension ou non de la cotisation.

Nomination

Art. 19

Les membres d'honneur sont nommés par le comité.

Peuvent être élus membres d'honneur les personnes qui, par leur soutien ou leurs actions, ont œuvré au bon fonctionnement de la société.

III. Organisation

Organes

Art. 20

Les organes de la société sont:

- l'assemblée générale
- le comité
- la commission de gestion

Assemblée

Art. 21

L'assemblée générale est formée de tous les membres, définis à l'art. 9. ci-dessus, de plus de 15 ans révolus.

Compétences

Art. 22

L'assemblée générale a les compétences suivantes:

- 1) Adoption et modification des statuts
- 2) Election du président et des membres du comité
- 3) Election de la commission de gestion
- 4) Approbation des comptes, et décharges du comité
- 5) Fixation de la cotisation annuelle
- 6) Examen des recours en cas d'exclusion prononcée par le comité
- 7) Examen des propositions du comité et des propositions individuelles

<i>Convocation</i>	<u>Art. 23</u> Les membres du club sont convoqués: – en assemblée générale ordinaire une fois par année civile. – en assemblée générale extraordinaire; à l’initiative du comité, – ou sur demande écrite, mentionnant les causes de la convocation d’un cinquième des membres ayant le droit de vote. Dans ce cas la convocation doit être faite dans les 30 jours qui suivent la demande. Les convocations sont adressées individuellement, par le comité, au moins 15 jours à l’avance.
<i>Quorum</i>	<u>Art. 24</u> L’assemblée générale ordinaire ou extraordinaire est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents.
<i>Majorité</i>	<u>Art. 25</u> Sauf disposition contraire des présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d’égalité, la voix présidentielle est prépondérante.
<i>Droit de vote</i>	<u>Art. 26</u> Le droit de vote est accordé aux membres, de plus de 15 ans révolus, définis, à l’art. 9 ci-dessus.
<i>Bulletin secret</i>	<u>Art. 27</u> Si un cinquième des membres présents ayant, le droit de vote en fait la demande, les votations auront lieu à bulletin secret.
<i>Prérogative</i>	<u>Art. 28</u> Une décision prise par l’assemblée ne peut être modifiée que par une nouvelle décision de l’assemblée.

IV. Comité

<i>Structure</i>	<u>Art. 29</u> La société est gérée par un comité de 3 membres au minimum: <ul style="list-style-type: none">– un président– un secrétaire– un caissier
<i>Election</i>	<u>Art. 30</u> Le président et les membres du comité sont élus par l'assemblée générale pour une année au moins et sont rééligibles.
<i>Démission</i>	<u>Art. 31</u> Un membre du comité qui, au terme d'un exercice, ne souhaite pas un nouveau mandat doit en aviser le comité par écrit au moins 30 jours avant l'assemblée générale.
<i>Organisation</i>	<u>Art. 32</u> Les charges des membres du comité sont attribuées par le président.
<i>Direction</i>	<u>Art. 33</u> Le président a la direction de la société. Il dirige les séances et les assemblées et il veille à l'observation des statuts.
<i>Représentation</i>	<u>Art. 34</u> Dans ses rapports avec les tiers, la société est valablement engagée par la signature collective à deux : du président, du secrétaire, du caissier.
<i>Gestion</i>	<u>Art. 35</u> Le comité a plein pouvoir pour la gestion de la société, en dehors des points, qui en accord avec les présents statuts, relèvent des compétences de l'assemblée générale.

Exclusion Art. 36

Les membres du Comité s'engagent à remplir leurs obligations conformément aux statuts et aux intérêts de la société. Celui qui ne répond pas aux exigences de sa fonction ou qui ne respecte pas les statuts peut faire l'objet des mesures définies à l'art. 16 ci-dessus.

Intérim Art. 37

En cas de démission, suspension ou exclusion d'un membre du comité en cours d'exercice, le comité a les compétences de nommer un membre intérimaire jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Compétences Art. 38

Les décisions du comité, engageant la société, ne sont valables que s'il siège à la majorité absolue de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix présidentielle est prépondérante.

V. Commission de gestion

Composition Art. 39

La commission de gestion est nommée par l'assemblée générale pour une période d'une année. Elle est composée de 3 membres : 1 vérificateur, 1 rapporteur et 1 suppléant.

Mandat Art. 40

Cette commission a pour mandat la vérification de la gestion et des comptes de la société.

Elle présente un rapport à l'assemblée générale ordinaire.

VI. Ressources

Nature

Art. 41

Les ressources de la société sont constituées:

- des cotisations des membres
- des bénéfiques de la buvette et des manifestations
- des entrées aux matchs
- des cartes supporters
- des versements des sponsors et autres dons

VII. Dispositions diverses

Obligation

Art. 42

Les membres ont l'obligation de participer activement à la préparation et au déroulement des manifestations organisées par la société ou pour lesquelles la société prend une part active, dans le cadre de manifestations communales ou organisées par l'union des sociétés locales.

Entraîneurs

Art. 43

Les différentes équipes de football sont dirigées par les entraîneurs désignés par le comité. Un entraîneur a le plein pouvoir pour toutes les questions sportives concernant son équipe.

Devoirs

Art. 44

Chaque entraîneur et chaque joueur a l'obligation de participer aux entraînements et aux rencontres, à moins d'un empêchement majeur dont il avertira le responsable.

Chacun respecte scrupuleusement les équipements, le matériel et les installations mis à disposition par le club ou l'adversaire.

Amendes

Art. 45

Les amendes infligées à un joueur pour voies de faits et insultes sont facturées au joueur fautif.

Les autres amendes peuvent, sur décision du comité, être totalement ou partiellement facturées au joueur fautif.

En cas de litige sur l'interprétation des faits, la communication, de l'ACVF fait foi.

Seniors

Art. 46

Les membres seniors font partie intégrante de la société, cependant ils forment une section autonome.

La gestion de cette section est confiée à un comité de membres seniors directement subordonné au comité central pour toutes les questions relevant des présents statuts.

La section senior est indépendante sur le plan financier.

Dans la mesure où la gestion de la section seniors ne répond plus aux objectifs de la société ou qu'elle déroge aux présents statuts, le comité central a le pouvoir de dénoncer le comité senior et de reprendre la gestion de cette section de manière directe.

VII. Dispositions finales

Dissolution

Art. 47

La société ne pourra être dissoute que lorsque le nombre de ses membres actifs sera réduit à 10 personnes. En cas de dissolution, l'avoir de la société ne pourra en aucun cas être réparti entre les membres restants, mais il sera déposé auprès de l'ASF, qui le restituera à la société dès la reprise de ses activités.

<i>Responsabilité</i>	<u>Art. 48</u> La société n'est responsable envers des tiers que jusqu'à concurrence des biens qu'elle possède. Les membres n'encourent aucune responsabilité financière personnelle.
<i>Modalité</i>	<u>Art. 49</u> Pour les cas qui ne sont pas prévus dans les présents statuts, c'est l'assemblée générale qui décide en dernier ressort.
<i>Révision</i>	<u>Art. 50</u> La modification d'un article des présents statuts est soumise à l'approbation de la majorité absolue des membres présents à l'assemblée générale. Une étude de révision complète des statuts ne pourra être entreprise qu'après approbation de la majorité absolue des membres présents à l'assemblée générale. Cette étude devra être confiée à une commission représentative des membres.
<i>Application</i>	<u>Art. 51</u> Les présents statuts entrent en vigueur dès leur approbation par l'Association Suisse de Football, après l'approbation de l'assemblée.

St-Prex, le 14 juillet 1999

FC Amical ST-PREX

Le Président	Le Secrétaire
Roger Burri	Eric Mamin